

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.967 du 10 juin 2026

A. 245.896/XI-25.283

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Micheline KIENDREBEOGO, avocat,
 rue de Livourne 66/9
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **la Commissaire générale aux
 réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 août 2025, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 330.094 du 16 juillet 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 340.375/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.496 du 29 octobre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ORD.16.496) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 16 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} juin 2026. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 30 avril 2025, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 3 juin 2025.

Le 16 juillet 2025, le premier juge a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général du droit d'être entendu ».

La partie requérante soutient que « Le droit d'être entendu constitue un principe général du droit, applicable à toute procédure administrative contentieuse, y compris devant les juridictions administratives spécialisées telles que le Conseil du contentieux des étrangers. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, ce principe implique que toute personne concernée par une décision doit avoir la possibilité effective et concrète de faire valoir utilement ses observations avant que la décision ne soit prise (notamment C.E., n° 76.243 du 6 décembre 1999 ; C.E., n° 162.134 du 12 janvier 2006). Ce principe est également consacré par le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt M.G.N., C-277/11, § 46). (...) En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a informé les parties, par ordonnance du 19 juin 2025, de son intention de statuer sans audience, sauf demande contraire formulée dans un délai de quinze jours. Or, le requérant a expressément et valablement sollicité à être entendu par message

envoyé via la plateforme DPA-Jbox le 20 juin 2025, soit dans le délai imparti. Cette demande figure au dossier de la procédure et n'a jamais été contestée. (...) Malgré cette demande explicite, le Conseil du contentieux des étrangers affirme, dans l'arrêt attaqué, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue. Ce faisant, le CCE : méconnaît un élément de procédure établi, prive le requérant de son droit d'être entendu, et statue sur le recours sans permettre un débat contradictoire effectif. Il s'agit d'une violation manifeste d'un principe général du droit, constitutive d'un vice substantiel justifiant la cassation de l'arrêt attaqué. ».

Appréciation

Le 19 juin 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a adopté une ordonnance dans laquelle il a indiqué notamment à la partie requérante qu'en « application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de la présente ordonnance, une des parties demande à être entendue » et qu'en vertu de l'article 39/73, § 3, de la même loi, « si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté ».

La partie requérante produit la preuve (annexe 2 à la requête) que le 20 juin 2025, elle a adressé au premier juge une demande à être entendue.

Alors que la partie requérante a émis cette demande, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours initial par l'arrêt attaqué sans l'avoir entendue.

Le principe général du respect des droits de la défense requerrait que le premier juge respectât le droit à être entendue de la partie requérante qui a expressément demandé une audition le 20 juin 2025.

En rejetant le recours sans entendre la partie requérante, le Conseil du contentieux a violé son droit à être entendue.

Le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 330.094 du 16 juillet 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 340.375/X, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet